



ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉOUVERTURE TOTALE DU GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL À COMPTER DU 22 JUIN 2020

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L2122-1 et L2212-2 stipulant parmi les fonctions de police à assurer par le Maire : « 5° *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser (...) les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...)* » ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les décisions prises par Monsieur le Président de la République de fermer les écoles communales de France, le 17 mars 2020, puis de sa décision de leur réouverture le 11 mai 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 24 mars 2020 portant mesures générales nécessaires à la lutte contre l'épidémie, et notamment la fermeture des écoles, qui a été depuis prolongée jusqu'au 11 mai 2020 inclus ;

Vu le discours de Monsieur le Premier Ministre, à l'Assemblée Nationale, le 28 avril 2020, présentant un plan de déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020 en autorisant des adaptations locales ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2020_98 portant non réouverture générale du groupe scolaire communal à compter du 11 mai 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2020_115 portant réouverture partielle du groupe scolaire communal à compter du 8 juin 2020 ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République du 14 juin 2020 sur la troisième phase du déconfinement ;

Vu le protocole sanitaire de 8 pages transmis le 18 juin 2020 par le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse prescrivant des modalités générales préalables à la réouverture totale des écoles dans le cadre du déconfinement dans le respect de la doctrine sanitaire et s'imposant aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'État, aux directeurs ainsi qu'à l'ensemble des communautés scolaires ;

Considérant que la pandémie de Covid19 qui frappe la nation, si elle n'est pas encore totalement enrayée, semble en voie de décrue ;

Considérant que les enseignants et le personnel ont à leur disposition des masques, des casques-visière, du gel hydro-alcoolique et tout matériel nécessaire pour faire leur travail dans le respect des instructions de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°AR_2020_115 est modifié.

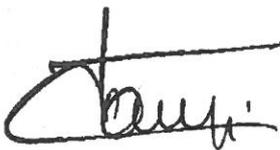
Article 2 : Le groupe scolaire est ouvert en totalité à compter du 22 juin 2020.

Article 3 : Madame la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressée en Préfecture, à la Direction Académique et à l'Inspection de l'Éducation nationale.

Article 4 : Eu égard à sa nature et sa portée, le présent arrêté fera en outre l'objet de mesures complémentaires adéquates de publicité permettant de porter la teneur et le dispositif à la connaissance des populations concernées et tout particulièrement des parents dont les élèves fréquentent normalement les écoles de la commune de Peipin. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Peipin, le 18 juin 2020

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication en date

du

pour le Maire,
Adjoint administratif délégué